

SOS LH 611/5
945
(1942, 52)

V. D. 951
Participation des Compagnies dans des
Stés d'habitation et de Crédit Immobili-
lier -Application de l'art.44

Participation de la S.N.C.F. dans la Société Centrale de
Crédit Immobilier (reprise des actions P.L.M. domaine privé)

Lettre P.L.M. à la SNCF	2. 7.42		
(s) C.A.	8. 7.42	7	VII
Lettre SNCF au MTP	18. 7.42		
Dépêche M.T.P. à SNCF	16.9.42		
Lettre SNCF au P.L.M.	6.10.42		
C.A.	23. 1.52	3	III

reprise des actions P.L.M. domaine privé).

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 23 janvier 1952

P.3

III - Questions administratives et financières

-Compte rendu de la délégation de pouvoirs donnée au
Président par le Conseil d'Administration à l'effet
de consentir ou d'aliéner toutes participations
financières à concurrence de 1 millions de francs.

Le Conseil prend acte de ce compte rendu.

Compte rendu

de la délégation complémentaire de pouvoirs donnée
au Président par le Conseil d'Administration dans sa séance
du 28 juillet 1948, à l'effet de consentir ou d'aliéner toutes
participations financières à concurrence de
1 million de francs

En vertu de cette délégation de pouvoirs, M. le Président a
approuvé au cours de l'exercice 1951 les deux opérations suivantes :

- 16 avril 1951 : Rachat d'une action de 500 fr entièrement libérée de la
Société de Crédit Immobilier du Midi, somme qui a été
imputée au Compte d'Etablissement (accord de la Mission
de Contrôle Financier du 25 mai 1951);
- 2 mai 1951 : Acceptation par la S.N.C.F. de 200 actions de 500 fr no-
minal, libérées du 1/4, de la Société Centrale de Crédit
Immobilier, offertes à titre gratuit par un Fonctionnaire
supérieur de la S.N.C.F.
Lors de l'appel des 3/4 restant à libérer sur ces
actions, le montant du versement, soit 75.000 fr, sera
imputé au Compte d'Etablissement (autorisation ministé-
rielle du 20 juin 1951).

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

9310/2

C O P I E

Paris, le 6 octobre 1942

Comme suite à la décision
du Conseil du 8 juillet 1942

Monsieur le Président,

Comme suite à votre lettre du 2 juillet 1942, j'ai l'honneur de vous informer que M. le Secrétaire d'Etat aux Communications vient d'autoriser la S.N.C.F. à racheter les 800 actions de 500 fr libérées de 1/4 de la Société Centrale de Crédit Immobilier appartenant au Domaine privé de votre Compagnie aux conditions indiquées dans votre lettre, soit au prix unitaire de 125 fr.

La somme à verser à votre Compagnie ressort ainsi à
125 x 800 = 100.000 fr.

Je donne les instructions nécessaires à nos Services Financiers pour que la dite somme de 100.000 fr soit versée à votre Compagnie.

.....

Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Compagnie du Chemin de fer du P.L.M.
86, rue Saint-Lazare - PARIS

Je vous serais très obligé de vouloir bien faire transférer les 800 actions dont il s'agit au nom de la Société Nationale des Chemins de fer français, en un certificat, qui sera à remettre aux Services Financiers de la S.N.C.F.

En ce qui concerne les actions de la Société Immobilière du Nivernais et celles de la Compagnie Générale de Construction et d'Entretien de matériel de chemin de fer que possède également le Domaine Privé de la Compagnie P.L.M., je crois devoir vous informer que la S.N.C.F. a décidé de renoncer au bénéfice des dispositions de l'article 44 de la Convention du 31 août 1937.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments les plus dévoués.

Le Président
du Conseil d'Administration,

signé: FOURNIER.

Direction Générale
des Transports

Paris, le 16 septembre 1942

Service économique
1er Bureau
--

Le Secrétaire d'Etat

à M. le Président du Conseil d'Administration
de la S.N.C.F.

Objet : Participation des Compagnies dans les Sociétés d'Habitations
et de Crédit Immobilier.

Réf. : V/lettre n° 9310/2 du 18 juillet 1942.

Par lettre citée en référence, vous m'avez demandé l'autorisation de procéder au rachat :

.....

à la Compagnie P.L.M.

- de 800 actions de 500 fr, libérées de 1/4 de la
Sté Centrale de Crédit Immobilier, au prix global
de 100.000 fr

J'ai l'honneur de vous informer, qu'après avis de la Mission de Contrôle financier des chemins de fer, je vous accorde l'autorisation demandée.

Le montant de la dépense, sera imputé au compte des Travaux complémentaires de l'établissement (Participations financières).

Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Travaux et Transports,

Signature.

Le Président
du Conseil d'Administration

D 9310/2

Paris, le 18 juillet 1942

Monsieur le Ministre,

En application de l'article 44 de la convention du 31 août 1937, le Conseil d'Administration a examiné, dans sa séance du 8 juillet 1942, la question de la reprise des participations détenues par les Compagnies, au titre de leur domaine privé, dans les Sociétés d'Habitations et de Crédit Immobilier intéressant le personnel du Chemin de fer.

Ces participations concernent les Sociétés ci-après :

- Société Centrale de Crédit Immobilier,
- Société de Crédit Immobilier de l'Ile-de-France,
- Société de Crédit Immobilier de l'arrondissement de REIMS,
- Société de Crédit des Habitations à bon marché,
- Société Immobilière du Nivernais.

Je vous demande de bien vouloir trouver exposées dans la note ci-jointe la situation de ces Sociétés et la position respective des Compagnies et de la S.N.C.F. dans chacune d'elles.

Pour les raisons indiquées dans cette note, nous estimons qu'il n'y a pas lieu pour la S.N.C.F. de reprendre les participations détenues par les Compagnies dans les Sociétés ci-après :

- Société de Crédit des Habitations à bon marché, la dissolution anticipée de la Société ayant été prononcée par l'Assemblée Générale des Actionnaires le 20 mars 1942;

- Société Immobilière du Nivernais, l'activité de cette Société étant en fait entièrement entre les mains de la Compagnie Générale de Construction et d'Entretien du Matériel de chemin de fer pour laquelle, eu égard aux motifs qui sont développés dans la note, nous considérons également qu'il convient de renoncer au bénéfice de l'article 44.

Par contre, notre Conseil, sous réserve de votre autorisation, a décidé de racheter les actions que détiennent les Compagnies dans les trois Sociétés suivantes :

- Société Centrale de Crédit Immobilier
 - Société de Crédit Immobilier de l'Ile-de-France,
 - Société de Crédit Immobilier de l'Arrondissement de Reims,
- ces Sociétés ayant permis aux agents du Chemin de fer de bénéficier, dans une large mesure, des facilités offertes par la législation sur les habitations à bon marché et le crédit immobilier.

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications
Direction Générale des Transports - Service Economique - 1er Bureau
PARIS

Ce rachat serait effectué à un prix égal aux sommes qu'ont effectivement décaissées les Compagnies, soit le montant nominal pour les actions entièrement libérées et le montant appelé pour les actions partiellement libérées.

En conséquence, je vous serais obligé, Monsieur le Ministre, de vouloir bien nous autoriser à procéder au rachat :

à la Compagnie du Nord,

- de 200 actions de 100 fr, entièrement libérées, de la Société de Crédit Immobilier de l'Ile-de-France, au prix global de 20.000 fr

à la Compagnie de l'Est

- de 100 de ces mêmes actions, au prix global de 10.000 fr
 - de 600 actions de 100 fr libérées de 1/4 de la Société de Crédit Immobilier de l'Arrondissement de Reims, au prix global de 15.000 fr
- soit au total 25.000 fr

à la Compagnie P.L.M.

- de 800 actions de 500 fr, libérées de 1/4 de la Société Centrale de Crédit Immobilier, au prix global de100.000 fr

L'ensemble de la dépense soit 145.000 fr serait imputé au compte des Travaux Complémentaires de l'er établissement.

Veillez agréer,

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.

Participation S.N.C.F. dans la Société Centrale de Crédit Immobilier.

QUESTION VII - Participation des Compagnies dans les
Sociétés d'Habitation et de Crédit Immobilier : application de
l'article 44 de la Convention du 31 août 1937.

M. LE PRESIDENT expose que les Compagnies de l'Est, du
Midi, du Nord et du P.L.M. possèdent des participations au titre
de leur domaine privé dans diverses Sociétés d'habitation. Compte
tenu des dispositions de l'article 44 de la Convention du 31
août 1937; la question se pose de savoir si la S.N.C.F. entend
reprendre ces participations.

.....

Par contre, il y a lieu d'envisager l'acquisition des
participations des Compagnies du Nord, de l'Est et du P.L.M.
dans chacune des 3 autres Sociétés, Société Centrale de Crédit
Immobilier, Société de Crédit Immobilier de l'Ile de France,
Société de Crédit Immobilier de l'Arrondissement de Reims, Les
Compagnies en devenant actionnaires desdites Sociétés, ont en-
tendu évidemment apporter leur contribution aux avantages qu'elles
étaient susceptibles d'offrir à leur personnel au point de vue
du logement et les agents du chemin de fer ont, de fait,
largement bénéficié de ces avantages.

Le rachat serait effectué à un prix égal aux sommes qu'ont
effectivement décaissées les Compagnies, soit le montant nominal
pour les actions entièrement libérées et le montant appelé
pour les actions libérées partiellement.

La dépense à envisager dans ces conditions serait la
suivante :

.....

Compagnie P.L.M.

- 800 actions de 500 fr, libérées de 1/4, de la Société Centrale de Crédit Immobilier, au prix global de 100.000 fr

L'ensemble de la dépense serait imputé au compte des Travaux Complémentaires de premier établissement.

Sous réserve de l'autorisation à demander à M. le Secrétaire d'Etat aux Communications, le Conseil approuve ces propositions, M. LAURENT-ATTHALIN, M. GETTEN et M. de TARDE ayant déclaré ne pas prendre part au vote.

Sténo (p.7)

M. LE PRESIDENT - Le Conseil est appelé à se prononcer sur la reprise de différentes participations prises par les Compagnies, sur leur domaine privé, dans un certain nombre de Sociétés d'Habitation et de Crédit Immobilier. Ces participations concernent 5 Sociétés :

- d'une part, 4 Sociétés régies par la législation sur le Crédit Immobilier et les H.B.M..

.....
Au contraire, je vous propose de reprendre les participations prises dans les trois autres Sociétés, à savoir, la Société Centrale de Crédit Immobilier, la Société de Crédit Immobilier de l'Ile de France et la Société de Crédit Immobilier de l'Arrondissement de Reims.

La première, ainsi qu'il est indiqué dans le note, est une Société au capital de 16.046.000 fr, comprenant 32.090 actions de 500 fr, dont 11.137 entièrement libérées et 20.953 libérées d'un quart. La Compagnie P.L.M. possède, au titre de son domaine privé, 800 actions libérées d'un quart. La S.C.C.I. est déjà propriétaire elle-même de 800 actions, également libérées d'un quart, souscrites par les Compagnies du Nord et du P.O., sur leur domaine public. Cette Société est très active. Sa situation financière est saine et elle distribue régulièrement un dividende de 5 %.

La participation des Compagnies à ces différentes Sociétés avait été inspirée par le souci de faire bénéficier les agents de Chemin de fer de leur activité. De fait, ceux-ci ont largement utilisé les avantages offerts par ces Sociétés :

- la Société Centrale de Crédit Immobilier leur a consenti 1.270 prêts, soit 15 % du total, alors que la participation du Chemin de fer au capital n'est que de 2 % ;

Dans ces conditions, il semble logique que la S.N.C.F., désormais substituée aux anciens réseaux dans la sauvegarde des intérêts du personnel, s'assure les moyens de continuer leur action en ce sens. Les négociations ont été, en conséquence, engagées avec les Compagnies intéressées et elles ont abouti à un accord, en vertu duquel la reprise des participations de ces Compagnies serait effectuée sur la base des sommes effectivement

décaissées par celles-ci, c'est-à-dire du montant nominal, pour les actions entièrement libérées, et du montant appelé, pour les actions libérées partiellement.

Par contre, je lui propose de ratifier l'accord intervenu avec les Compagnies de l'Est, du Nord et du P.L.M. pour la reprise des actions qui leur appartiennent dans les trois autres Sociétés de Crédit Immobilier. Je signale, d'ailleurs, que, pour l'une d'entre elles, à savoir la Société Centrale de Crédit Immobilier, cette reprise ne résultera pas de l'application de l'article 44 précité, mais d'une cession amiable consentie par la Compagnie P.L.M. En effet, cette Compagnie n'étant devenue actionnaire de ladite Société, au titre de son domaine privé, qu'à la suite d'une décision du Contrôle ayant

rejeté à la charge des comptes du domaine public, elle considère que l'article 44 est inapplicable en l'espèce. Quoiqu'il en soit, elle a donné son accord officieux à la cession pure et simple des actions qu'elle possède.

Sous réserve de l'autorisation à demander à M. le Secrétaire d'Etat aux Communications, le Conseil approuve ces propositions, M. LAURENT-VITTELLIN, M. GUYON et M. de LAMOTTE ayant déclaré ne pas prendre part au vote.

4 juillet 1942

Participation des Compagnies
dans les Sociétés d'Habitations et de Crédit Immobilier
(art. 44 de la Convention du 31 août 1937)

-:-:-:-:-:-:-:-

(extrait du rapport au Conseil d'Administration)

Société Centrale de Crédit Immobilier

Les Compagnies possèdent des participations au titre de leur domaine privé :

- dans 4 sociétés régies par la législation sur le crédit immobilier et les H.B.M. : Société Centrale de Crédit Immobilier -

.....
Compte tenu des dispositions de l'article 44 de la Convention du 31 août 1937, la question se pose de savoir si la S.N.C.F. entend reprendre ces participations.

.....
§ 1 - Sociétés de Crédit Immobilier
et d'H.B.M.

.....
II - Autres Sociétés.

1.- Les conditions dans lesquelles se présentent les 3 autres Sociétés en cause sont les suivantes :

a) Société Centrale de crédit immobilier.-

Cette Société a été fondée en 1911 pour une durée de 99 ans. Son champ d'action s'étend aux départements de Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et Oise.

Son capital est de 16.040.000 francs représenté par 32.080 actions de 500 francs dont 11.157 entièrement libérées et 20.923 libérées d'un quart.

La S.N.C.F. est d'ores et déjà propriétaire des 600 actions libérées d'un quart qu'avaient respectivement souscrites, au titre de leur domaine public, les Compagnies du Nord (400) et du P.O. (200).

.....

La Compagnie P.L.M. détient 800 actions également libérées d'un quart au titre de son domaine privé.

Cette Société a toujours, depuis son origine, déployé une grande activité. Elle a consenti 11.952 prêts pour un montant global de 454.722.000 francs. En outre, elle a créé un Service Social chargé de la distribution des secours en nature et en espèces aux familles nécessiteuses, de l'aide aux malades, de l'éducation des ménagères et des chefs de famille et de l'encouragement à la natalité.

Malgré certains retards dans le paiement des annuités de remboursement des prêts, la situation financière de la Société est saine étant donné ses réserves. Elle assure régulièrement aux actions un dividende de 5 %.

.....
2. - Les Compagnies, en participant à ces Sociétés, ont entendu évidemment apporter leur contribution aux avantages qu'elles étaient susceptibles d'offrir à leur personnel du point de vue du logement.

De fait, les agents du chemin de fer ont largement bénéficié de ces avantages :

Société Centrale de C.I. 1.870 prêts aux agents, soit 16 % du total, alors que la participation du Chemin de fer au capital est de 2 %.

.....
La S.N.C.F. est fondée, dans ces conditions, à demander aux Compagnies, en application de l'article 44 de la Convention du 31 août 1937, de lui céder les participations qu'elles détiennent dans ces 3 Sociétés.

Il est à noter, toutefois, que la Compagnie P.L.M. n'est devenue actionnaire de la Société Centrale de Crédit Immobilier en 1929 au titre de son domaine privé qu'à la suite d'une décision du contrôle rejetant la dépense des comptes du domaine public. Il s'agirait donc pour ce cas particulier d'une cession pure et simple, mais que la Compagnie P.L.M. a officieusement déclaré accepter.

3. - Les Sociétés sont à échéance lointaine et leurs titres ne sont pas pratiquement négociables.

Dans ces conditions, il semble normal d'effectuer la reprise à un prix égal aux sommes que les Compagnies ont effectivement décaissées soit le montant nominal pour les actions entièrement libérées et le montant appelé pour les actions libérées partiellement. Les Compagnies du Nord, de l'Est et du P.L.M. consultées officieusement ont donné leur accord à ce sujet.

Sur cette base, la dépense à envisager serait la suivante :

.....
Cie P.L.M. 800 actions de 500 fr, libérées de
1/4 de la Société Centrale de Crédit
Immobilier 100.000 fr
.....

o

o

o

En définitive, nous soumettons au Conseil les propositions suivantes :

.....
- décider, par contre, l'acquisition, aux conditions que nous avons indiquées, des participations que détiennent actuellement les Compagnies du P.L.M. au titre de leur domaine privé respectif dans les Sociétés ci-après : Société Centrale de Crédit Immobilier,

La dépense que représenterait cette dernière acquisition serait imputée au compte de travaux complémentaires de premier établissement. L'autorisation nécessaire serait demandée au Secrétaire d'Etat aux Communications.

Le Directeur Général,

LE BESNERAIS.